

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INRA

Route de Saint Cyr
78000 Versailles

Code AIOT : 0006513517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement INRA implanté Route de Saint Cyr 78000 Versailles. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre de l'action régionale 2025 de la DRIEAT Île-de-France sur le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Île-de-France.

Le nouveau PPA 2025-2030 a été signé le 9 janvier 2025. Il met en place un plan d'actions visant à mieux surveiller les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, en complément des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés. Afin de participer à la bonne mise en oeuvre de ce plan d'actions dès 2025, une action régionale a été mise en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INRA
- Route de Saint Cyr 78000 Versailles

- Code AIOT : 0006513517
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre de recherche Île-de-France - Versailles-Saclay est l'un des 18 centres régionaux INRAE. Les unités qui le composent produisent connaissances et savoir-faire dans les domaines de la biologie des plantes, de l'agriculture et de l'écologie, de l'alimentation et des aliments.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	15 jours
4	Conditions de référence pour la comparaison aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. I.a)	Demande d'action corrective	4 mois
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Demande d'action corrective	4 mois
8	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective	4 mois
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	1 mois
11	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. III	Sans objet
9	Retour à la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que le centre INRAE de Versailles exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans avoir procédé aux démarches administratives prévues par le code de l'environnement.

Actuellement, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les valeurs limites d'émission à l'atmosphère de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont bien respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
Constats : L'exploitant indique avoir un parc de 5 chaufferies. Il présente à l'inspecteur un plan d'ensemble les matérialisant. Il indique que les chaudières fonctionnent toutes au gaz et sont de puissances respectives suivantes : - Chaufferie 1 : 2 000 kW (construite en 1990, pas remplacée mais a subi des travaux importants) ; - Chaufferie 2 : 580 kW (construite en 2003) ; - Chaufferie 3 : 790 kW (construite en 2009) ; - Chaufferie 4 : 1 000 kW (construite en 1991, remplacée en 2018) ; - Chaufferie 5 : 2 200 kW (construite en 1991). Soit un total de 6,57 MW. L'exploitant fournit à l'inspecteur : - une fiche de prestation réalisée par l'APAVE et datée du 06/03/2024 pour une prestation de

conseil en environnement en entreprise et un audit de conformité réglementaire. Il indique être conscient de sa méconnaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et avoir mandaté l'APAVE afin d'être accompagné pour identifier les éventuelles mises en conformité administratives à entreprendre ;

- la présentation de l'APAVE faite à l'INRAE en septembre 2024 de la prestation de diagnostic environnemental et d'accompagnement dans l'identification des contraintes environnementales de l'établissement. Cette présentation mentionne notamment :

- que la prestation comprend une analyse des éléments permettant d'envisager un classement ICPE, IOTA ou au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;
- que l'envoi du rapport de synthèse en version projet était prévu pour fin novembre 2024 ;
- que la réunion de restitution était prévue pour décembre 2024 ;

- les rapports d'expertise des chaufferies réalisés par l'APAVE et datés de 2011. A noter que l'exploitant a fourni 6 rapports de contrôle pour les chaufferies suivantes : chaufferie 1, chaufferie 2, chaufferie 3, chaufferie 4, chaufferie 5 et chaufferie « bâtiment social » ;

- le descriptif des installations du site de Versailles, mentionnant 4 chaudières pour la chaufferie 1, 2 chaudières pour la chaufferie 2, 2 chaudières pour la chaufferie 3, 2 chaudières pour la chaufferie 4, 2 chaudières pour la chaufferie 5, 1 chaudière pour le bâtiment 11 (qui semble ne pas figurer dans les rapports d'expertise mentionnés ci-avant) et 1 chaudière pour le bâtiment dit « bâtiment social » ;

- les tickets de test réalisés sur chacune des chaudières des chaufferies 1, 2, 3, 4, 5, ainsi qu'un ticket relatif à la chaudière du bâtiment 75 (non mentionnée dans les autres documents fournis par l'exploitant).

L'inspecteur constate que :

- les chaudières exploitées par l'INRAE sur son site de Versailles relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature ICPE ;

- suite à l'inspection du 17/03/2009 (rapport d'inspection du 24 mars 2009), l'exploitant n'a pas déclaré ses installations relevant de la réglementation ICPE ;

- le nombre total de chaudières et la puissance thermique nominale totale des installations doivent être clarifiés, étant donné les discordances entre les documents fournis par l'exploitant.

Non-conformité n°20250320-MED-01 : L'exploitant n'a pas effectué les démarches visant à déclarer ses activités relevant de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de déclarer l'ensemble de ses chaudières relevant de la rubrique 2910-A-2 sous un délai d'un mois.

Le cas échéant, il doit également effectuer les démarches administratives adéquates, en fonction des autres ICPE exploitées et qui ne faisaient pas l'objet de la visite de contrôle du 20/03/2025.

Afin d'effectuer cette déclaration, l'exploitant peut s'appuyer sur les fiches techniques « combustion » élaborées par le Ministère en charge de l'environnement : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant indique : - qu'à ce stade, aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur les installations depuis leur mise en service; - que l'équipe en charge du suivi ICPE du site est assez récente et fait actuellement le bilan des actions à réaliser pour mettre les installations en conformité avec la réglementation applicable ; - que les contrôles annuels des chaudières sont bien réalisés, ainsi que la maintenance. L'exploitant fournit : - une attestation délivrée par la société SOFT AIR et datée du 26 novembre 2024 attestant que les chaudières des chaufferies 1, 2, 3, 4 et 5 font l'objet d'une maintenance annuelle ; - les certificats de ramonage délivrés par la société SOFT AIR, respectivement datés du 3 et 4/10/2024 pour la chaufferie 1 (3 chaudières), du 11/10/2024 pour la chaufferie 2 (2 chaudières), du 25/10/2024 pour la chaufferie 3 (2 chaudières), du 30/09/2024 pour la chaufferie 4 (2 chaudières), du 01/10/2024 pour la chaufferie 5 (2 chaudières), du 24/10/2024 pour la chaufferie 75 (1 chaudière). Il est donc constaté que l'exploitant ne fait pas réaliser le contrôle périodique prévu aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Non-conformité n°20250320-MED-02 : L'exploitant ne fait pas réaliser le contrôle périodique prévu aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre l'exploitant en demeure de faire procéder, sous un délai de quatre mois, par un organisme agréé, au contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.

Afin de se mettre en conformité, l'exploitant est invité à se rapprocher de l'un des organismes de la liste des organismes agréés publiée sur le site de l'Ineris : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

Le cas échéant, si d'autres installations classées soumises à contrôle périodique sont exploitées au sein de l'établissement, l'exploitant doit également faire procéder à leur contrôle périodique par un organisme agréé pour les rubriques concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :**Article R. 515-114 :**

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspecteur constate :

- que les installations exploitées par l'INRAE sur son site de Versailles ont une puissance thermique nominale totale supérieure à 5 MW ;
- que ces installations ne sont pas recensées dans le registre des installations de combustion moyennes disponible sur <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>.

Non-conformité n°20250320-NC-03 : L'exploitant n'a pas déclaré ses installations au registre des installations de combustion moyennes. NB: Pour répondre à l'interrogation formulée par l'exploitant lors du contrôle, l'Inspection des installations classées confirme que cette déclaration doit faire l'objet d'une mise à jour en cas de modification ultérieure des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer ses installations au registre des installations de combustion moyennes sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions de référence pour la comparaison aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence pour la comparaison aux VLE
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspecteur les tickets de test réalisés sur chacune des chaudières des chaufferies 1, 2, 3, 4, 5, ainsi qu'un ticket relatif à la chaudière du bâtiment 75 (non mentionnée dans les autres documents fournis par l'exploitant). Ces tickets sont datés du 01/10/2024, du 04/10/2024, du 11/10/2024, du 24/10/2024 et du 25/10/2024, les différentes chaudières de l'établissement ayant été contrôlées à des dates différentes.

L'inspecteur constate :

- que les paramètres suivants sont mesurés : concentration en CO (%), concentration en O₂ (%), concentration en CO₂ (%), R PCI (rendement sur pouvoir calorifique inférieur, en %), TF (température des fumées en °C), Tirage (dépression mesurée dans le conduit de fumée, en mbar), P PCI (pertes sur pouvoir calorifique inférieur, en %), lambda (coefficient d'excès d'air), concentration en NO_x (en ppm), TA (température de l'air, en °C) ;
- que le ticket précise que la teneur de référence pour l'oxygène pour le gaz naturel est de 3 % et que la teneur maximale théorique en CO₂ dans les fumées est de 11,9 %;
- que les concentrations en CO₂ et en O₂ sont exprimées en %;
- que les concentrations en NO_x sont exprimées en ppm ;
- que le volume des effluents gazeux n'est pas précisé ;
- que les conditions de pression et de température dans lesquelles sont exprimées les valeurs présentées ne sont pas précisées, et qu'il n'est pas précisé si la vapeur d'eau a été déduite.

L'inspecteur constate donc que les résultats d'analyses ne sont pas présentés conformément aux conditions précisées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et qu'il n'est pas possible, en l'état, de les comparer aux valeurs limites d'émission de cet arrêté.

Non-conformité n°20250320-NC-04 : L'exploitant n'a pas présenté les résultats d'analyses des effluents gazeux conformément aux dispositions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder, sous un délai de 4 mois, à un contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble des chaudières de l'établissement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. I.a)

Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale > 5 MW et > 500 h/an 31/12/24 ou > 2MW et < 500h/an

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
« Autres combustibles liquides	850	550	450	50 »
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 150
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 500
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 750
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 225
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 600
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 825
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières : 100
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 120

Constats :

L'exploitant présente à l'inspecteur les tickets de test réalisés sur chacune des chaudières des chaufferies 1, 2, 3, 4, 5, ainsi qu'un ticket relatif à la chaudière du bâtiment 75 (non mentionnée dans les autres documents fournis par l'exploitant). Ces tickets sont datés du 01/10/2024, du 04/10/2024, du 11/10/2024, du 24/10/2024 et du 25/10/2024, les différentes chaudières de l'établissement ayant été contrôlées à des dates différentes.

Les données n'étant pas présentées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) applicable à ses installations.

Non-conformité n°20250320-NC-05: L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) applicable à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder, sous un délai de 4 mois, à un contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble des chaudières de l'établissement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. III

Thème(s) : Actions régionales, Déclaration avant 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

[...]

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		500 (1)	30	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10		120 (2)		
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200

Constats : L'exploitant présente à l'inspecteur les tickets de test réalisés sur chacune des chaudières des chaufferies 1, 2, 3, 4, 5, ainsi qu'un ticket relatif à la chaudière du bâtiment 75 (non mentionnée dans les autres documents fournis par l'exploitant). Ces tickets sont datés du 01/10/2024, du 04/10/2024, du 11/10/2024, du 24/10/2024 et du 25/10/2024, les différentes chaudières de l'établissement ayant été contrôlées à des dates différentes. Ces tests étant antérieurs au 01/01/2025, les dispositions du III de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne s'appliquaient pas encore aux installations à la date du contrôle des rejets atmosphériques. L'Inspection des installations classées ne relève donc pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Elle rappelle cependant à l'exploitant que les valeurs limites d'émission applicables à ses installations ont changé à compter du 01/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9 :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France, article 6 :

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MW) = P	Date de mise en service	Valeur limite d'émission des NOx (mg/Nm³) (3)
Région Île-de-France	Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches	biomasse	$2 \leq P < 20$	après le 01/04/2008	500
			$2 \leq P < 100$	après le 01/02/2018	200
			$1 \leq P < 2$	Installations nouvelles	350
		solide (hors biomasse)	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	550 (4)
		liquide (hors fioul domestique)	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	550 (5)
			$2 \leq P < 50$	avant le 01/11/2010	450
				après le 01/11/2010	300
		fioul domestique	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	200 (6)
		GPL	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	200 (6)
		gaz naturel	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	150

(3) Teneur en oxygène de référence : 6 % dans le cas des combustibles solides, 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

(4) 800 mg/m³ si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW

(5) 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

(6) 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

Constats :

L'exploitant présente à l'inspecteur les tickets de test réalisés sur chacune des chaudières des chaufferies 1, 2, 3, 4, 5, ainsi qu'un ticket relatif à la chaudière du bâtiment 75 (non mentionnée dans les autres documents fournis par l'exploitant). Ces tickets sont datés du 01/10/2024, du 04/10/2024, du 11/10/2024, du 24/10/2024 et du 25/10/2024, les différentes chaudières de l'établissement ayant été contrôlées à des dates différentes.

Les données n'étant pas présentées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) applicable à ses installations.

Non-conformité n°20250320-NC-06: L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) applicable à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder, sous un délai de 4 mois, à un contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble des chaudières de l'établissement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions régionales, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'inspecteur constate que les résultats d'analyse des rejets atmosphériques, tels qu'ils sont présentés dans les documents présentés par l'exploitant, ne permettent pas d'évaluer la conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Non-conformité n°20250320-NC-07 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa conformité aux valeurs limites d'émission applicables à ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder, sous un délai de 4 mois, à un contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble des chaudières de l'établissement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Retour à la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions régionales, Retour à la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'inspecteur constate que les résultats d'analyse des rejets atmosphériques, tels qu'ils sont présentés dans les documents présentés par l'exploitant, ne permettent pas d'évaluer la conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il n'est donc pas possible, à date de l'inspection, de déterminer si l'exploitant doit prendre des mesures pour assurer le rétablissement de la conformité. L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Cependant, les dispositions de l'article 6.2.10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 faisant l'objet de la présente fiche d'inspection sont rappelées à l'exploitant. En fonction des résultats du contrôle demandé dans les fiches d'inspection n°4, 5, 7 et 8, l'exploitant pourra être amené à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6.2.10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspecteur demande à contrôler, par sondage, les chaufferies 1 et 4. Il constate la présence d'un livret de chaufferie dans la chaufferie 1. En revanche, il constate qu'aucun livret de chaufferie n'est présent dans la chaufferie 4. Non-conformité n°20250320-NC-08 : L'exploitant ne consigne par les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières pour l'ensemble des chaufferies du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un livret de chaufferie dans l'ensemble des chaufferies de

l'établissement sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'inspecteur demande à contrôler, par sondage, les chaufferies 1 et 4. Il constate la présence d'une trappe de désenfumage et d'une manivelle d'ouverture dans la chaufferie 1. En revanche, il constate qu'aucun système de désenfumage n'est présent dans la chaufferie 4. La société de maintenance, présente lors de l'inspection, indique que les chaufferies pourvues de systèmes de désenfumage mécaniques, comme la chaufferie 1, sont rares. Il indique que la chaufferie 4 dispose d'une ventilation basse et haute et d'un clapet coupe-feu fusible (la ventilation se ferme au-delà de 70 °C). L'inspecteur conclut donc que cette ventilation n'est pas adaptée au désenfumage du local. Non-conformité n°20250320-NC-09 : L'exploitant n'a pas mis en place de système de désenfumage dans l'ensemble de ses chaufferies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de désenfumage dans l'ensemble de ses chaufferies, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, sous un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois